RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 195/87 *

I — Faits et procédure écrite

1. Le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été instauré par le *règlement n° 1579/86* du Conseil, du 23 mai 1986, modifiant le règlement n° 2727/75, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 139, p. 29). Cet acte part de la considération que la « situation du marché des céréales dans la Communauté est caractérisée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande » et qu'il convient donc de « parvenir de toute urgence à un meilleur équilibre du marché et à une maîtrise de la consommation » (premier et deuxième considérants).

L'article 4 du règlement n° 2727/75, tel que modifié par le règlement n° 1579/86, est ainsi libellé:

« 1. Un prélèvement de coresponsabilité est dû sur les céréales visées à l'article 1er, sous a) et b), qui sont produites dans la Communauté et utilisées pour l'une des opérations visées au paragraphe 5 du présent article. Ce régime est applicable pour les campagnes 1986/1987 à 1990/1991.

2. Le montant unitaire du prélèvement est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

3. à 4. ...

5. Sont assujetties au prélèvement de coresponsabilité les céréales qui subissent l'une des opérations suivantes:

— la première transformation,

— l'achat à l'intervention,

— l'exportation sous forme de grains.

6. Le prélèvement est à répercuter sur le producteur.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment:

— la définition de la première transformation,

— les modalités de perception du prélèvement,

— les opérations dispensées du prélèvement de coresponsabilité,

* Langue de procédure: le néerlandais.

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

...

8. à 9. ... »

Pour ce qui est de la campagne de commercialisation 1986/1987, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement n° 2727/75, précité, a été fixé à 5,38 écus par tonne (article 1er, point 2, du *règlement n° 1584/86* du Conseil, du 23 mai 1986, fixant, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix applicables dans le secteur des céréales, JO L 139, p. 41).

Les modalités d'application du prélèvement ont été arrêtées par le *règlement n° 2040/86* de la Commission, du 30 juin 1986, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales (JO L 173, p. 65), modifié par le règlement n° 2572/86 de la Commission, du 12 août 1986 (JO L 229, p. 25). En l'espèce, il convient de relever notamment les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, du règlement n° 2040/86, libellés dans les termes suivants:

« *Article 2*

1. Le prélèvement est payé par les opérateurs qui procèdent à une transformation au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Ce prélèvement est payé à l'organisme compétent, désigné à cet effet par chaque État membre, pour les opérations de transformation intervenues au cours d'une période d'un mois. Ce paiement doit être effectué au plus tard à la fin du mois suivant ladite période. Lors de chaque paiement, une déclaration écrite conforme au modèle figurant à l'annexe est envoyée à l'autorité compétente.

2. à 4. ... »

« *Article 5*

1. Les opérateurs qui effectuent les opérations visées à l'article 1er, paragraphe 1, répercutent le prélèvement de coresponsabilité sur leur fournisseur. Une répercussion est également opérée lors de chaque transaction antérieure jusqu'à la fourniture effectuée par le producteur.

Pour chacune des transactions visées à l'alinéa 1, les pièces justificatives y afférentes indiquent de façon séparée le montant du prélèvement déduit.

2. ... »

En ce qui concerne le taux de conversion qui doit être appliqué pour calculer le prélèvement de coresponsabilité, l'article 2, paragraphe 1, du *règlement n° 1676/85* du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 164, p. 1) dispose comme suit:

« *Article 2*

1. La conversion:

a) en écus des montants exprimés en monnaie nationale d'un État membre;

b) en monnaie nationale d'un État membre des montants exprimés en écus;

c) en monnaie nationale d'un État membre des montants exprimés en monnaie nationale d'un autre État membre;

se fait, en ce qui concerne les actes relatifs à la politique agricole commune, à l'aide des taux de conversion agricoles.

2. à 4. ... »

2. La société Cehave NV (ci-après « Cehave »), établie à Veghel (Pays-Bas), a effectué au cours de la période du 6 octobre au 29 novembre 1986 des premières transformations, au sens de la réglementation communautaire précitée, de certaines quantités de céréales produites dans différents États membres de la Communauté (France, Belgique, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas). Elle était redevable de ce fait d'un prélèvement de coresponsabilité de 5,38 écus par tonne.

Par décision du 22 janvier 1987, le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten (ci-après « Hoofdproduktschap ») a imposé à Cehave un prélèvement de coresponsabilité d'un montant total de 542 644,14 HFL, cette somme résultant de la conversion, en monnaie néerlandaise, du prélèvement exprimé en écus, sur la base du taux de conversion agricole applicable à l'époque aux Pays-Bas.

Il ressort du jugement de renvoi que ces opérations ont eu le résultat suivant:

— pour la partie des céréales produites en France, en Belgique et au Royaume-Uni, Cehave a versé au Hoofdproduktschap, à titre de prélèvement, un montant supérieur à celui (converti en monnaie néerlandaise) qu'elle avait obtenu de ses fournisseurs à titre de remise;

— pour la partie des céréales provenant des Pays-Bas, Cehave a payé au Hoofdproduktschap, à titre de prélèvement, un montant en monnaie néerlandaise égal à celui qu'elle avait obtenu de son fournisseur à titre de remise;

— enfin, pour la partie de céréales provenant de la République fédérale d'Allemagne, Cehave a reçu de ses fournisseurs une remise d'un montant (converti en monnaie néerlandaise) supérieur à celui qu'elle a payé au Hoofdproduktschap à titre de prélèvement.

Le 13 février 1987, Cehave a formé auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven un recours contre la décision susvisée du Hoofdproduktschap. Elle demande l'annulation de la décision attaquée, au motif qu'elle reposerait sur une interprétation inexacte de la réglementation communautaire, ainsi que la réparation du dommage subi et à subir.

A l'appui de son recours, Cehave fait valoir en substance que le prélèvement de coresponsabilité exprimé en écus, imposé au premier transformateur, doit être converti en monnaie néerlandaise de telle sorte que, dans un premier temps, le prélèvement est converti en monnaie nationale de l'État membre dans lequel les céréales ont été produites, en appliquant le taux vert en

vigueur pour cet État, et que, dans un second temps, le montant ainsi obtenu, exprimé en monnaie nationale de l'État producteur, est converti en monnaie néerlandaise, selon le taux de change réel des deux monnaies.

Estimant que la solution du litige qui lui avait été soumis dépendait de questions relatives à l'interprétation et à la validité de la réglementation communautaire en la matière, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par jugement du 19 juin 1987, a sursis à statuer et a saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles suivantes:

« 1. Le régime communautaire du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales trouve son fondement dans les règlements suivants:

— le règlement n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, notamment dans son article 4;

— le règlement n° 2040/86 de la Commission, du 30 juin 1986;

— le règlement n° 1584/86 du Conseil, du 23 mai 1986;

— le règlement n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, notamment dans son article 2.

Ce régime doit-il être interprété en ce sens que le prélèvement de coresponsabilité visé dans les règlements précités, imposé à l'entreprise dans laquelle a été opérée une première transformation et payé par elle, doit être calculé en monnaie nationale de l'État membre dans lequel la première transformation a été effectuée, en appliquant le taux de conversion agricole fixé pour cet État membre?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, le régime visé au point 1 doit-il être interprété en ce sens que l'entreprise qui a payé le prélèvement de coresponsabilité a le pouvoir et le devoir de répercuter encore sur ses fournisseurs, à posteriori, la différence positive ou négative entre le prélèvement payé par elle (égal au montant du prélèvement en écus, converti en monnaie nationale de l'État membre dans lequel la première transformation a été effectuée, en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur pour cet État membre) et la remise qui lui a été accordée par son fournisseur (égale au montant du prélèvement en écus, converti en monnaie nationale de l'État membre producteur, en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur pour cet État membre, et converti ensuite en monnaie nationale de l'État membre dans lequel la première transformation a été effectuée, en appliquant les taux de change réels du marché)?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'application du régime visé au point 1 a pour effet, dans certaines circonstances, de faire supporter finalement par le producteur de céréales la charge d'un prélèvement dont le montant varie en fonction de l'État membre dans lequel les céréales ont subi une première transformation.

Une telle situation implique-t-elle la non-validité du régime en question pour incompatibilité avec le traité, plus particulièrement avec les articles 12, 16, 34 et/ou 40, paragraphe 3, ou avec un quelconque principe qui sous-tend le traité?

4. En cas de réponse négative à la deuxième question, l'application du régime visé au point 1 a pour effet, dans certaines circonstances, de faire supporter finalement par le premier transformateur des céréales la charge d'un prélèvement (la différence entre le prélèvement qui lui a été imposé et la remise, inférieure, qu'il a reçue), ou de le faire bénéficier d'une somme (la différence entre la remise qu'il a reçue et le prélèvement, inférieur, qui lui a été imposé) dont le montant varie en fonction de l'État membre dans lequel les céréales ont été produites.

Une telle situation implique-t-elle la non-validité du régime en question pour incompatibilité avec le traité, plus particulièrement avec les articles 12, 13, 30 et/ou 40, paragraphe 3, ou avec un quelconque principe qui sous-tend le traité?

5. En cas de réponse affirmative aux troisième et/ou quatrième questions, la Cour estime-t-elle qu'il y a lieu de régler les effets de son arrêt pour la période précédant la date de l'arrêt en question? »

3. Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 22 juin 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par Cehave, représentée par Me B. H. ter Kuile, avocat à La Haye; par le Hoofdproduktschap, représenté par son secrétaire M. A. W. F. Helmstrijd; par le gouvernement italien, représenté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato; ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Robert Caspar Fischer.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par décision du 23 novembre 1988, de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction.

II — Observations écrites

1. *Sur la première question*

a) *Cehave,* qui suggère de répondre à la première question par la négative, soutient en substance que le montant du prélèvement de coresponsabilité imposé au transformateur des céréales doit correspondre au montant du prélèvement que celui-ci a répercuté sur son fournisseur. En effet, conformément au but du régime, la charge du prélèvement serait intégralement supportée par le producteur. Par conséquent, le montant que le producteur déduit du prix de vente facturé au premier acquéreur (et qui serait calculé selon le taux vert applicable dans l'État membre de production) serait répercuté dans chaque transaction ultérieure, le cas échéant, après conversion dans une autre monnaie.

Dans ces conditions, chaque producteur, établi dans un État membre déterminé, supporterait la même charge au titre du prélèvement, peu importe que son produit subisse une première transformation dans cet État membre ou dans un autre État membre. Par contre, si le prélèvement était imposé au transformateur, quel que soit l'État membre dans lequel les céréales en cause sont produites, selon les critères de l'État membre de perception, la réglementation en cause serait invalide pour violation du principe de non-discrimination édicté à l'article 40, paragraphe 3, du traité.

b) Le *Hoofdproduktschap,* le *gouvernement italien* et la *Commission,* quant à eux, proposent d'apporter une réponse affirmative à la première question. Ils estiment de façon concordante que le régime de prélèvement de coresponsabilité doit être interprété en ce sens que le montant en écus du prélèvement est converti en monnaie nationale, en appliquant le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les céréales sont transformées, quel que soit l'État membre de production.

En effet, le prélèvement serait dû par le transformateur des céréales à l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a lieu. Il s'ensuivrait que le calcul du prélèvement doit se faire à l'aide du taux vert de ce même État.

2. *Sur les deuxième à quatrième questions*

a) *Cehave* fait valoir que, pour le cas où il serait répondu par l'affirmative à la première question, le régime du prélèvement de coresponsabilité créerait une discrimination entre les producteurs ou les produits ou entre les entreprises de transformation assujetties au prélèvement. En outre, ce régime s'analyserait alors en une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation prohibée par l'article 30 du traité. Le prélèvement lui-même pourrait alors être considéré pour les mêmes raisons comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, prohibée par l'article 12 du traité, du moins pour autant qu'il concerne la « différence de taux de change ».

b) Le *Hoofdproduktschap* fait observer que la réponse affirmative qu'il suggère de donner à la première question comporte comme conséquence le risque d'une différence négative entre le montant imposé au recevable et le montant que le redevable (ou un autre maillon du circuit commercial) a porté en compte à son fournisseur d'un autre État membre. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2040/86, la pratique consisterait, en effet, à effectuer la répercussion dans l'ordre du processus de commercialisation des céréales déjà au préalable, et non pas a posteriori.

L'objectif poursuivi par le prélèvement de coresponsabilité, tout comme le texte des dispositions y relatives, indiquerait que la charge du prélèvement doit en fin de compte incomber au producteur. Par conséquent, l'article 4 du règlement n° 2727/75, l'article 1er du règlement n° 2040/86 et l'article 2 du règlement n° 1676/85, dans la mesure où ils permettraient que le prélèvement en monnaie nationale de l'État membre de consommation puisse être plus élevé que dans le cas où le prélèvement est perçu en monnaie nationale de l'État membre de production, seraient contraires à tout le moins à l'article 40, paragraphe 3, du traité.

En conclusion, le Hoofdproduktschap considère, en réponse à la deuxième question, que l'application, dans la pratique, de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2040/86 n'autorise pas une répercussion effectuée a posteriori. Dans ces conditions, la troisième question (relative au montant du prélèvement variant en fonction de l'État membre où la transformation est effectuée) serait devenue sans objet; la quatrième question (relative au montant du prélèvement variant en fonction de l'État membre de production) appellerait une réponse en ce sens que le régime du prélèvement de coresponsabilité est contraire au traité et, dès lors, dépourvu de validité.

c) Le *gouvernement italien* souligne que le système du prélèvement de coresponsabilité doit assurer la neutralité de l'opérateur-transformateur. Celui-ci, tout en étant le débiteur du prélèvement, devrait pouvoir être à même d'exercer pleinement le droit qui lui est reconnu par l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 2727/75 du Conseil, de répercuter sur le producteur la totalité du montant du prélèvement que le transformateur est tenu de payer. Par conséquent:

— soit on considérerait que le transformateur doit payer le prélèvement calculé en utilisant le taux vert du pays dans lequel la première transformation a été effectuée, auquel cas tout le montant ainsi calculé et payé devrait pouvoir être répercuté jusque sur le producteur des céréales (même si on a effectué sur la vente de celles-ci une remise d'un montant inférieur, par suite de l'application du taux vert du pays où le producteur est établi);

— soit on considérerait que le transformateur doit payer uniquement le prélèvement calculé en utilisant le taux vert applicable dans le pays où le producteur des céréales est établi.

En revanche, si le système applicable était interprété en ce sens qu'il ne permet pas à l'opérateur-transformateur de répercuter en amont, jusqu'au producteur, le montant intégral du prélèvement à sa charge, il y aurait lieu de douter de la validité des dispositions en la matière.

d) La *Commission* estime que la deuxième question appelle une réponse négative. En effet, selon l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2040/86, au stade où le prélèvement est appliqué (première transformation, exportation à destination de pays tiers ou vente à un organisme d'intervention), l'assujetti devrait déduire directement le montant du prélèvement dû par lui du paiement qu'il doit effectuer à son fournisseur. Cette disposition garantirait que le prélèvement passe effectivement du fournisseur au producteur. Le montant répercuté serait donc le même que le montant du prélèvement dû par le transformateur et, tout comme le prélèvement lui-même, serait calculé sur la base du taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel est établi le transformateur.

L'idée selon laquelle l'assujetti aurait le pouvoir de modifier a posteriori le montant du prélèvement répercuté sur son fournisseur et déduit lors du paiement (et calculé sur la base du taux vert de son propre État membre), pour tenir compte des taux verts dans les États membres où les céréales transformées ont été produites, serait donc incompatible avec le texte et la portée des dispositions considérées.

Quant à la répercussion aux stades antérieurs, du dernier fournisseur, en passant éventuellement par des stades intermédiaires jusqu'au producteur, les dispositions y relatives ne seraient pas entièrement identiques à ceux régissant la répercussion au stade où le prélèvement est appliqué. En effet, si la répercussion intégrale est toujours assurée au niveau du redevable, qui déduit lui-même le prélèvement dû par lui lorsqu'il paie son fournisseur, cette identité du montant prélevé et du montant répercuté ne serait pas toujours possible aux stades antérieurs.

Il serait aberrant de considérer que le dernier fournisseur pourrait répercuter a posteriori le prélèvement sur son fournisseur et que celui-ci pourrait ensuite, également a posteriori, le répercuter sur son propre fournisseur, et ainsi de suite jusqu'au producteur. La seule possibilité de répercuter le prélèvement sur le producteur et de prévoir cette répercussion formellement dans chaque transaction consisterait à faire en sorte que, au moment de la vente par le producteur, le premier acheteur déduit un certain montant au titre du prélèvement qui serait dû ultérieurement, au moment où les céréales feraient l'objet d'une des destinations soumises au prélèvement, et de procéder ensuite de la même manière à chaque vente ultérieure.

Le montant déduit au titre du prélèvement serait évidemment calculé sur la base du taux de conversion agricole de l'État membre où la transaction a lieu. Si les céréales sont ensuite exportées à destination d'un autre État membre, où elles sont transformées, la transformation ferait l'objet d'un prélèvement calculé sur la base du taux de conversion agricole de ce dernier État et, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 2040/86, le montant du prélèvement ainsi calculé devrait être répercuté par le transformateur sur son fournisseur.

Il serait clair que, suivant le niveau du taux de conversion agricole applicable dans chacun des deux États membres en question, le montant déduit dans l'État membre importateur pourra être supérieur ou inférieur au montant déduit lors de la dernière transaction dans l'État membre exportateur. Le même phénomène se reproduira cependant pour ce qui est de l'abaissement des prix du marché qu'entraînera le prélèvement dans les différents États membres, qui fournit une mesure plus faible de la répercussion économique du prélèvement que le montant de la somme déduite sur la facture.

Compte tenu de la réponse négative qu'il conviendrait donc de donner à la deuxième question, la troisième question n'appellerait pas de réponse.

S'agissant de la quatrième question, la Commission indique que la réglementation prévoit clairement que le premier transformateur doit déduire le même montant que celui qu'il doit payer à l'organisme compétent. Il n'importerait pas à cet égard qu'il achète les céréales lui-même dans l'État de production ou qu'il se les procure chez un commerçant ayant lui-même importé les céréales à partir d'un autre État membre.

Le problème soulevé consisterait en ce que, à un stade commercial antérieur, l'exportateur de l'État membre producteur doit consentir à son acheteur, l'importateur de l'État membre de transformation, en raison des disparités entre les taux verts des États membres, un montant plus important que celui qu'il a obtenu de son propre fournis-

seur. Cette situation devrait en fait être considérée dans le contexte des différences entre les prix de marché dans ces deux États membres, différences qui sont provoquées par les mêmes disparités des taux. L'avantage que l'exportateur obtient ainsi sur le plan de la concurrence dans l'État membre au prix de marché le plus faible serait précisément compensé par la déduction plus forte opérée au titre du prélèvement de coresponsabilité. Celui-ci agirait donc dans le même sens que les montants compensatoires monétaires éventuellement applicables à l'opération d'exportation. Si des perturbations se produisaient néanmoins, il n'en résulterait pas l'invalidité du prélèvement de coresponsabilité, mais tout au plus la nécessité d'adapter les montants compensatoires monétaires. La question de droit soulevée dans la quatrième question préjudicielle ne nécessiterait, dès lors, pas de réponse.

3. *Sur la cinquième question*

a) *Cehave* est d'avis que la question de l'effet dans le temps de l'arrêt constatant l'invalidité ne se pose pas, étant donné que la réglementation en cause pourrait être interprétée dans un sens conforme au traité. A titre subsidiaire, Cehave expose que, conformément à la jurisprudence de la Cour, dans le cas de l'espèce, il n'existe aucune raison de sécurité juridique d'importance déterminante qui devrait conduire la Cour à admettre une limitation des effets dans le temps de l'arrêt préjudiciel.

b) Le *Hoofdproduktschap* indique qu'il voyait de graves problèmes se poser, du point de vue des incidences pratiques, au cas où la décision prise dans le présent litige impliquerait l'obligation de rembourser partiellement les montants des prélèvements déjà perçus. Ces problèmes pratiques découleraient, entre autres, du fait qu'on se trouve souvent en présence de plusieurs maillons commerciaux et/ou intermédiaires. Cette circonstance devrait amener la Cour, dans la ligne de ses précédents arrêts, à tenir compte des exigences de la sécurité juridique, en protégeant les rapports juridiques établis de bonne foi par une limitation des effets dans le temps de la non-validité de la réglementation.

Un tel raisonnement ne vaudrait cependant pas nécessairement pour les opérateurs économiques, qui, ayant formé un recours, ont préservé leurs droits à l'égard du préjudice monétaire qu'ils n'ont pas recherché, et qui sont à même de démontrer que ce préjudice est demeuré à leur charge.

c) Le *gouvernement italien* et la *Commission* n'ont pas pris position sur la cinquième question.

III — Réponses aux questions posées par la Cour

1. La Cour a invité le Conseil et la Commission à préciser quelles étaient les difficultés qui ont rendu opportun de modifier l'application du régime de prélèvement de coresponsabilité en ce sens que le prélèvement soit perçu dans toute la Communauté lors de la mise sur le marché ou de la vente à l'intervention par les producteurs (article 1er, paragraphe 1, point 1, du règlement n° 1097/88 du Conseil, du 25 avril 1988, JO L 110, p. 7).

a) Le *Conseil* expose, en réponse à cette question, que, lors de l'introduction du prélèvement de coresponsabilité par le règlement n° 1579/86, il a été prévu de percevoir ce prélèvement, en premier lieu, au stade de la transformation des céréales, afin d'éviter des problèmes considérables de gestion et de contrôle inhérents à un régime qui repose, entre autres, sur la perception du prélèvement à l'occasion des transactions effectuées entre producteurs individuels. Toutefois, si la perception était limitée aux seules céréales transformées, de sorte que, par exemple, les céréales vendues à l'intervention seraient exonérées, le prélèvement serait sans effet sur le prix effectivement touché par les producteurs, comme le prix de marché des céréales ne baisserait pas, en conséquence du maintien du prix d'intervention à un niveau inchangé.

Afin d'éviter que tel serait le cas, il aurait été prévu que le prélèvement est dû sur les céréales produites dans la Communauté qui sont utilisées pour les opérations suivantes: la première transformation, l'achat à l'intervention et l'exportation sous forme de grains. L'expérience acquise avec l'application effective du prélèvement pendant la première campagne (1986/1987) aurait montré que ce régime se heurtait surtout aux complications et difficultés de mise en œuvre suivantes:

La combinaison des stades de perception « première transformation » et « achat à l'intervention » aurait entraîné la nécessité de prévoir une exception pour les céréales vendues par le bureau d'intervention, afin d'éviter que la même quantité de céréales ne subisse deux fois le prélèvement, à savoir une fois au moment de l'achat à l'intervention et une deuxième fois lors d'une transformation ultérieure.

La perception au niveau de la première transformation aurait donné, en outre, lieu à des difficultés de mise en œuvre considérables dans certains États membres (France et Italie, en particulier) surtout en matière de contrôle. En effet, il serait, par exemple, plus facile en France de mettre en œuvre le prélèvement au niveau des centres de collecte qui sont relativement peu nombreux dans cet État qu'au niveau des transformateurs de céréales.

Pour cette raison, le Conseil, par son règlement n° 1900/87 (JO L 182, p. 40), aurait modifié le régime du prélèvement pour permettre aux États membres où la perception au stade de la première transformation donnait lieu à de telles difficultés de mise en œuvre, de percevoir le prélèvement, pour la campagne 1987/1988, lors de la mise sur le marché des céréales par les producteurs. En 1988, il serait apparu que le régime de prélèvement de coresponsabilité, même accompagné par les autres mesures de stabilisation de marché prévues par le règlement n° 1579/86, ne pouvait pas suffire pour maîtriser la production croissante des céréales. Pour cette raison, un prélèvement supplémentaire aurait été introduit par le règlement n° 1097/88, qui aurait pour but d'inciter les producteurs à ne pas dépasser un certain niveau de production.

Or, ce régime ne pourrait correctement et efficacement fonctionner que si le stade de perception du prélèvement supplémentaire est aussi proche que possible des producteurs des céréales. Pour cette raison, la perception au niveau de la première mise sur le marché ou de la vente à l'intervention par les producteurs se serait imposée pour la mise en œuvre du prélèvement supplémentaire. En effet, cette manière de percevoir permettrait d'identifier rapidement les ayants droit en cas de remboursement total ou partiel du prélèvement.

Compte tenu, en outre, des difficultés pratiques rencontrées avec la mise en œuvre du prélèvement de coresponsabilité au niveau de la première transformation dans certains États membres et des difficultés supplémentaires pour les échanges intracommunautaires ayant résulté de deux régimes de perception différents pour ce prélèvement selon les États membres, il se serait avéré nécessaire de mettre en œuvre les deux prélèvements, à partir de la campagne 1988/1989, selon un régime de perception identique.

b) La *Commission* fait observer que l'expérience acquise à la suite de l'application du régime introduit par le Conseil en 1986 montrerait que l'application du prélèvement au stade de la première transformation des céréales donne lieu à certaines difficultés et à certains inconvénients:

L'application du prélèvement au stade de la première transformation aurait eu pour conséquence qu'il a fallu prévoir un certain nombre d'exceptions et d'exonérations qui auraient compliqué le régime et le contrôle de son application, telles que l'exonération prévue pour la transformation dans les exploitations agricoles et pour la vente de céréales par un organisme d'intervention. De plus, il aurait fallu organiser un contrôle approprié des quantités de céréales effectivement transformées.

D'autre part, certaines quantités de céréales n'auraient pas relevé du champ d'application du prélèvement, notamment les céréales achetées et transformées par les exploitations agricoles. Cela aurait réduit l'efficacité économique et le produit financier du prélèvement.

En outre, le régime aurait donné lieu à des difficultés administratives considérables en France et en Italie, du fait de la forte dispersion des entreprises de transformation des céréales, où les contrôles se seraient avérés plus difficiles à effectuer que dans les centres d'achat, relativement peu nombreux. Cela aurait amené le Conseil à autoriser les États membres intéressés à percevoir le prélèvement lors de la mise sur le marché par les producteurs pour la campagne 1987/1988 (règlement n° 1900/87, précité). Le prélèvement aurait donc été appliqué selon des systèmes différant d'un État membre à l'autre, ce qui aurait compliqué considérablement les échanges commerciaux.

Enfin, il faudrait mentionner l'introduction d'un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire dès le début de la campagne 1988/1989 (règlement n° 1097/87, précité). Étant donné que ce prélèvement supplémentaire devrait éventuellement être remboursé au producteur au cours de la même campagne, il aurait fallu pouvoir identifier ce producteur rapidement. C'est pourquoi il se serait avéré nécessaire d'appliquer ce prélèvement supplémentaire au stade où le producteur lui-même écoule ses céréales sur le marché ou les vend à l'organisme d'intervention. Pour des raisons évidentes, il aurait alors été décidé d'appliquer la même méthode pour le prélèvement original, de sorte que, depuis le début de la campagne 1988/1989, les deux prélèvements sont appliqués selon le même système.

2. La Cour a également invité la Commission à apporter des précisions quant à la question de savoir si les distorsions résultant de la divergence entre les parités vertes et les taux de change officiels dans la Communauté peuvent être corrigées par l'influence d'autres facteurs économiques, telles,

notamment, les différences entre les prix de marché dans la Communauté ou une éventuelle adaptation des MCM.

En réponse à cette question, la *Commission* considère que le régime de prélèvement de coresponsabilité exclut toute distorsion, en tout cas au stade de la première transformation des céréales. Le caractère de neutralité absolue à ce stade découlerait du fait que l'opérateur redevable du prélèvement, à savoir le premier transformateur, doit simplement déduire le montant total du prélèvement dû par lui du prix d'achat qu'il paie au fournisseur des céréales transformées. Cette réglementation garantirait en toute hypothèse une répercussion totale du prélèvement dû par l'assujetti sur son fournisseur direct (voir arrêt de la Cour du 19 avril 1988, Versele-Laga, 64/87, Rec. p. 1961).

En ce qui concerne la répercussion ultérieure du prélèvement aux différents stades antérieurs, c'est-à-dire du dernier fournisseur (celui qui a fourni la marchandise à la personne redevable du prélèvement) sur le producteur, via les opérateurs intermédiaires éventuels, la Commission fait observer que, en cas de transformation dans un État membre A de céréales produites dans un État membre B, le prélèvement relatif aux différents stades précédant la transformation, qui doit figurer sur chacune des factures concernant les transactions successives, peut être inférieur ou supérieur au prélèvement qui sera dû en fin de compte dans l'État membre de transformation, en raison de fluctuations monétaires.

Il serait aberrant de considérer que cette répercussion sur le producteur peut s'effectuer a posteriori, du transformateur sur son fournisseur, et ensuite, par l'intermédiaire des opérateurs intervenus précédemment, sur le producteur. En réalité, le processus de répercussion commencerait chez le producteur, pour prendre fin chez le premier transformateur. La seule possibilité de répercuter le prélèvement sur le producteur et de prévoir formellement cette répercussion dans chacune des factures relatives aux différentes transactions consisterait à faire en sorte que, lors de l'achat des céréales au producteur, le premier acheteur déduise un certain montant au titre du prélèvement qui sera dû ultérieurement, au moment où les céréales feront l'objet d'une des destinations soumises au prélèvement, et de procéder ensuite de la même manière à chaque vente ultérieure. Le montant déduit par le premier acheteur et par les acheteurs suivants sera évidemment calculé sur la base du taux vert de l'État membre où l'acheteur intervient.

Bien qu'en principe les MCM correspondent aux différences monétaires entre les États membres, il ne les compenseraient jamais totalement. Premièrement, les MCM s'appliqueraient non pas automatiquement, mais uniquement pour autant que les différences monétaires entraînent des perturbations dans les échanges de produits agricoles. En outre, les différences monétaires ne seraient compensées qu'après déduction d'une franchises de 1,50 point pour les MCM négatifs et de 1,00 point pour les MCM positifs. Enfin, le calcul des MCM se baserait sur un certain nombre d'éléments, qui ne rendraient compte qu'approximativement des différences monétaires.

La compensation incomplète des différences monétaires due à ces facteurs (franchises, calcul des MCM sur la base du simple prix d'intervention, etc.) avantagerait, sur le plan de la concurrence, les produits des États membres dont la monnaie est relativement

faible (ou surévaluée) — tels que le Royaume-Uni ou la France —, en cas d'exportation à destination d'États membres à monnaie relativement forte (ou sous-évaluée) — tels que les Pays-Bas. La réglementation relative aux MCM aurait toléré sciemment ces distorsions dues aux différences monétaires et, dans certains cas, elle les aurait même renforcées, par la fixation de franchises importantes dans certains secteurs.

Les différences monétaires résultant de l'application du prélèvement de coresponsabilité revêtiraient dans les échanges commerciaux intracommunautaires une importance économique nettement moindre que celle des différences tolérées dans le cadre de la réglementation relative aux MCM. Les distorsions monétaires dues au prélèvement de coresponsabilité seraient donc nettement plus faibles, et, de plus, elles produiraient un effet contraire à celui des autres facteurs, de sorte qu'en fin de compte elles réduiraient l'effet des autres distorsions.

En conclusion, il n'y aurait donc aucune raison suffisante pour compenser, par une adaptation particulière du régime des MCM, les distorsions monétaires relativement faibles auxquelles donne lieu le prélèvement de coresponsabilité.

M. Zuleeg
Juge rapporteur